



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté du **28 MAI 2024**

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale  
et la demande de permis d'aménager déposées par DREAMGEST FRANCE SAS  
et relatives à la création d'un parc d'émotions et de vibrations musicales "MELOFOLIA"  
à COUSSAC-BONNEVAL**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, les articles R.123-1 et suivants portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique

**Vu** le code de l'urbanisme

**Vu** le dossier d'autorisation environnementale déposé le 15 décembre 2022 et complété les 29 juin 2023 et 17 novembre 2023 par DREAMGEST FRANCE SAS, auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne, concernant le dossier d'autorisation environnementale relatif à la création d'un parc d'émotions et de vibrations musicales « MELOFOLIA » sur la commune de COUSSAC-BONNEVAL

**Vu** le dossier de permis d'aménager déposé en mairie de COUSSAC-BONNEVAL le 15 décembre 2022

**Vu** les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique

**Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 22 janvier 2024 et le mémoire en réponse à cet avis produit par le demandeur

**Vu** l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 20 février 2024 et le mémoire en réponse à cet avis produit par le demandeur

**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur fixée pour le département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2024

**Vu** la décision n° E24000033/87 PAM du président du tribunal administratif de Limoges du 6 mai 2024 portant désignation d'une commission d'enquête publique composée du président M. Fabien ROTZLER et de membres titulaires MM. Lazare PASQUET et Roland VERGER

**Considérant** que le projet est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 39 du tableau annexé à cet article)

**Considérant** que ce projet, soumis à autorisation environnementale et à permis d'aménager, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il convient d'ouvrir une enquête publique

**Considérant** que l'enquête publique est organisée en concertation avec les membres de la commission d'enquête

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

## Arrête

**Article premier** : il sera procédé à une enquête publique unique sur les dossiers de demandes d'autorisation environnementale et de permis d'aménager, d'une durée de trente-trois jours (33 jours) consécutifs, du lundi 24 juin 2024 à 8h30 au vendredi 26 juillet 2024 à 17h.

Cette enquête concerne un projet de création d'un parc d'émotions et de vibrations musicales « MELOFOLIA » sur la commune de COUSSAC-BONNEVAL.

L'enquête publique se déroulera sur le territoire de la commune de COUSSAC-BONNEVAL.

Le maître d'ouvrage est : DREAMGEST FRANCE SAS.

Des informations peuvent être demandées auprès de DREAMGEST FRANCE SAS – 29 Rue de Las Vias - 87500 COUSSAC-BONNEVAL et/ou par Mél : hodiamentdidier@gmail.com

**Article 2** : procédures

**Autorisation environnementale** :

- le projet est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
Rubrique 2110	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Le parc présente des systèmes d'épuration des eaux usées basé sur la base de 60 kg de DBO5/j	Déclaration
Rubrique 2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : ➤ Supérieur ou égale à 20 ha.	Le bassin versant naturel intercepté par le projet est égal à l'emprise de l'opération, soit environ 36 ha	Autorisation

- le projet est soumis à autorisation de défrichement en application des article L.341-3 et suivants du code forestier

- le projet est soumis à dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu du 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Permis d'aménager** :

Le projet est soumis à permis d'aménager en application de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : un exemplaire du dossier d'enquête en support papier comprenant les informations environnementales, paraphé au préalable par le président de la commission d'enquête, sera déposé en mairie de COUSSAC-BONNEVAL et mis à disposition pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier dématérialisé sera consultable :

- à la mairie de COUSSAC-BONNEVAL aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie
- sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5432>
- sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Par ailleurs, un registre à feuillets non mobiles préalablement coté et paraphé par le président de la commission d'enquête sera ouvert en mairie de COUSSAC-BONNEVAL, pendant toute la durée de l'enquête et mis à la disposition du public qui pourra y consigner éventuellement ses observations.

Des observations pourront également être adressées :

- par correspondance à : mairie de COUSSAC-BONNEVAL – 1 place Daniel Lamazière – 87500 COUSSAC-BONNEVAL, à l'attention du président de la commission d'enquête désigné pour cette enquête qui les visera et les annexera au registre ;
- par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-5432@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5432@registre-dematerialise.fr)
- sur un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5432>

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5432> et donc visibles par tous.

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionnés avant le début ou après la clôture de la présente enquête ne pourront pas être pris en considération.

**Article 4 :** M. Fabien ROTZLER (expert judiciaire traducteur interprète) est désigné en qualité de président de la commission d'enquête et MM. Lazare PASQUET (architecte diplômé par le gouvernement), Roland VERGER (ingénieur en génie civil) sont désignés comme membres titulaires de la commission d'enquête. Dans le cadre de la procédure d'enquête, ils recevront le public en mairie de COUSSAC-BONNEVAL, aux jours et heures indiquées ci-après :

Dates :	Heures :
lundi 24 juin 2024	8h30 – 12h (ouverture de l'enquête)
mardi 2 juillet 2024	14h - 17h30
jeudi 11 juillet 2024	8h30 – 12h
mercredi 17 juillet 2024	14h - 17h30
samedi 20 juillet 2024	9h - 12h
vendredi 26 juillet 2024	13h30 – 17h (clôture de l'enquête)

**Article 5 :** le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis inséré en caractères apparents par les soins des services de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux : « Le Populaire du Centre » et « Union et Territoires ».

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par affichage dans la mairie de COUSSAC-BONNEVAL et éventuellement par tous les autres procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui. Le certificat attestant l'affichage sera adressé à la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle dûment justifiée, il sera procédé, par les soins de DREAMGEST FRANCE SAS, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

**Article 6** : le présent arrêté et l'avis d'enquête seront disponibles sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne à l'adresse suivante :  
<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

**Article 7** : à l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 26 juillet 2024 à 17h, le registre d'enquête sera mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dans la huitaine, après la clôture du registre d'enquête, la commission d'enquête rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.  
Le responsable du projet disposera d'un délai maximal de 15 jours pour produire ses réponses et observations éventuelles.

**Article 8** : la commission d'enquête rédigera un rapport unique sur l'enquête. Établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-19 du code de l'environnement, ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées distinctes, au titre de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

**Article 9** : dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, des registres et des pièces annexes, au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne. Il communiquera simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Limoges.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne transmettra copie de ce rapport et des conclusions motivées à DREAMGEST FRANCE SAS et sera chargée de la mise en ligne de ces documents sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante :  
<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête publique sera envoyée par la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne à la mairie de COUSSAC-BONNEVAL et à la préfecture du département de la Haute-Vienne qui la tiendront à disposition du public pendant un an à compter de la date de fin d'enquête.

**Article 10** : le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11**: les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une autorisation environnementale et un permis d'aménager assortis de prescriptions à respecter ou un refus. Ces décisions seront prises par un arrêté du préfet de la Haute-Vienne et par un arrêté du maire de COUSSAC-BONNEVAL.

**Article 12**: le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le représentant de DREAMGEST FRANCE SAS, le maire de COUSSAC-BONNEVAL et le président de la commission d'enquête publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie est également transmise au président du tribunal administratif de Limoges.

Limoges, le 28 MAI 2024

Le préfet,



François PESNEAU